

Processionnaires du chêne et du pin

=

Espèces
autochtones

Intérêt pour la
biodiversité

Eradication
non visée

Objectif des mesures

Article 9

Limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible dans le but de limiter leur impact sur la santé humaine et animale.
Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre sont décrits en **annexe 2**.

Responsabilité

Article 10

Selon la réglementation applicable à la zone et des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents.

Article 8

Requalification possible des zones 1 selon contexte paysager ou fréquentation (sauf habitation et accueil de public sensible)

Définition possible de nouvelles zones 1 ou 2 (arrêté du maire)

Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts
Cas des événements ponctuels (rassemblement de public ou d'animaux).

Zone 1 Zone 2

Précisions sur la lutte

Article 12

- Lors de leur mise en œuvre, veiller à limiter l'exposition des personnes aux soies
- Les moyens de lutte doivent être utilisés par des personnes compétentes, dotées d'EPI adaptés
- Les déchets doivent être gérés en limitant la dispersion des soies urticantes

Article 13

Exception pour certaines zones 1 isolées, la destruction mécanique n'est pas obligatoire, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- **information du public** réalisée comme prévue au 1°,
- **Interdiction** d'accès du public dans toute la zone matérialisée avec information du public comme prévue au 2°,
- **aucune autre zone 1** dans un rayon de 200 mètres autour

Hors habitation et accueil de public sensible

Article 13

Plan de prévention et de gestion :

- identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
- sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler ;
- inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires ;
- mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.



Article 11

Les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

En cas de présence de chenilles

Article 13

Zone 1 (Annexe 1)

- 1° Informations des personnes concernées aux points d'accès – 48h
- 2° Restriction totale ou partielle d'accès au public de la zone avec communication – 48h
- 3° Destruction mécaniques des nids a minima les plus accessibles (annexe 2) – 1 mois
- Plan de prévention et de gestion à réaliser (exception pour les habitations individuelles)

Article 16-17

Zone 2 (Annexe 1)

- Informations des personnes concernées aux points d'accès
- Restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur
- Destruction mécanique des nids les plus accessibles (annexe 2)

-  **Obligations** (hors habitations individuelles)
-  **Recommandations**



Article 14

Habitations individuelles :

Le responsable fait procéder à la destruction mécanique des nids dans le délai d'1 mois

Article 15

En cas de pullulations sur la commune, le maire, sans préjudice de ses pouvoirs de police générale peut : imposer par arrêté les mesures obligatoires des zone 1 dans un rayon de 200 m maxi (hors zones 2 et forêts)